REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
23.06.2009

L'an deux mille neuf et le vingt neuf juin à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO-HOUDET, COMBES, Mrs CRESPO, RAYNAL, Mlle CARLES, Mrs DE GUALY, RASKOPF, Mme BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BENEZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BUONGIORNO, GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, RAHOU, THUEL, Mr LE ROCH.

N° 09/109

Absents: Mme SABY (excusée), Mr MARTY (excusé), Mme DESFARGES-CARRERE (excusée), Mr BALOUP (excusé).

Secrétaire : Mme BONNÉ.

Objet de la délibération

_____

Rapporteur : Monsieur le Maire

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Adopté à l'unanimité

VU la délibération en date du 17 décembre 2001 et le protocole en date du 10 décembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux 35 heures,

VU l'avis favorable du CTP en date du 10 juin 2009,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES AVOIR DELIBERE

ADOPTE LE DISPOSITIF SUIVANT :

Article 1 : Objet :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services communaux.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif.

Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.

Article 3 : Constitution du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- nombre de jours de congés annuels pouvant être épargnés (pour la fraction comprise au-delà du 20ème jour de congé annuel) : 10 jour/ an
- 0.jour issus de la RTT, *(facultatif),*
- 0 repos compensateurs *(facultatif).*

Article 4 : Acquisition du droit à congés

Le droit à congé ne sera acquis que lorsque l'agent aura épargné un nombre de jours égal à 20.
A la fin de chaque année civile, l'agent sera informé du nombre de jours épargnés et le cas échéant, du fait qu'il a atteint le seuil des 20 jours.
La demande annuelle d'alimentation du compte doit être présentée chaque année avant le 30 septembre.

Article 5 : Utilisation des droits à congés

La demande de l'agent, pour bénéficier d'un congé au titre du CET devra être présentée à la collectivité au moins *:*

- 30 jours calendaires quand le congé demandé est inférieur ou égal à 20 jours ouvrés
- 60 jours calendaires quand il est compris entre 21 et 90 jours ouvrés

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément explicitées.

La durée minimale du congé ne pourra pas être inférieure à 5 jours.

Les congés pris au titre du CET peuvent être cumulés avec les congés annuels et les RTTdans la limite de 90 jours**.**

Article 6 : Règles de fermeture du CET

Les droits à congés doivent être utilisés dans les 5 ans à compter de la date à partir de laquelle l'agent accumule 20 jours sur son compte.

Les temps de congé de présence parentale, de congé de longue maladie ou de longue durée ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prolongent le délai d'une durée égale à celle des dits congés.

L'agent qui, du fait de l'administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congés en bénéficiera de plein droit au terme des 5 ans.

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur compte épargne temps à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement leurs fonctions.
Les droits acquis au titre du compte épargne temps sont conservés en cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement dans une autre collectivité ou établissement relevant de la fonction publique territoriale, le compte étant alors ouvert et géré par la collectivité d'accueil.

L'agent sera informé de la date de clôture de son droit à congé 90 jours avant ladite date.

PRECISE que ce dispositif prendra effet à compter du 1er janvier 2009

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 13 octobre 2009
Jacques LASSERRE
Maire,